

Pourquoi le SAGES est un interlocuteur incontournable du MESR en ce qui concerne les PRAG et les PRCE

Les changements nécessaires pour les PRAG et les PRCE ont un besoin impératif d'un syndicat avocat, qui ne se contente pas de réagir ou de proposer de manière vague et à la marge car :

- ces changements sont multiples et complexes, devant à la fois répondre aux exigences spécifiques aux emplois de PRAG et de PRCE, tout en s'inscrivant dans un contexte, notamment celui de l'existence de différents corps de professeurs ; et même si le gouvernement faisait le choix de la création d'un nouveau corps d'enseignants du supérieur, les dispositions transitoires nécessaires seraient multiples et complexes ; **parmi les syndicats, seul le SAGES a la compétence juridique requise et la volonté de l'utiliser au service des PRAG et des PRCE**

- en France, le respect du droit substantiel relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche n'est effectif que s'il s'inscrit dans des procédures, notamment parce que les juridictions administratives répugnent à sanctionner les illégalités internes en la matière, alors qu'elles sanctionnent plus aisément les illégalités externes, notamment de procédure ; **le SAGES a la compétence juridique requise et la volonté de l'utiliser au service des PRAG et des PRCE**

- l'administration et les juges administratifs, par réflexe et par commodité de gestion, ont tendance à abuser du régime de droit commun des fonctionnaires à l'égard des PRAG et des PRCE (et des chercheurs aussi d'ailleurs), au détriment voire en violation du droit spécial, la liberté académique, qui doit prévaloir pour les activités d'enseignement supérieur et de recherche

- il y a une coalition informelle, mais puissante, qui œuvre à maintenir l'invisibilité des PRAG et le caractère défavorable de leur traitement statutaire et réglementaire, en croyant ainsi, à tort, mieux protéger ses propres intérêts ; le SAGES a fini au bout de plusieurs années par bien en identifier les membres et les ressorts

- même une volonté commune du MESR et du SAGES de mettre en adéquation les dispositions réglementaires et législatives concernant les PRAG et les PRCE avec la nature de leurs fonctions et les établissements dans lesquels elles s'exercent peut donc se heurter à des blocages que seule l'action en justice du SAGES peut et doit surmonter ; les audiences aident à comprendre quels sont les blocages à surmonter

- le droit national tel qu'il est écrit ou interprété s'est jusqu'ici avéré insuffisant pour mettre fin aux discriminations et aux atteintes à la liberté académique dont sont victimes les PRAG et les PRCE, le SAGES a donc dû et devra peut-être encore tenter des actions en justice devant divers organes de règlements des différents européens ou internationaux (Commission de l'Union Européenne, Comité Européen des Droits Sociaux, CEDH, OIT) ; le SAGES est pour le moment le seul à avoir la compétence juridique requise

- le SAGES a aussi, il l'a prouvé notamment en 2020 au CNESER et [devant les députés à propos de la LPR](#) la compétence pour proposer des amendements adéquats et motivés dans la forme requise pour une loi ou un décret ; hélas, l'ancienne ministre de l'ESR Mme Vidal y a opposé avec constance une fin de non recevoir.

